

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

BUREAU DECISIONNEL Séance du 8 Octobre 2026

Décision DC-029-2026

L'an 2026 le 8 octobre à 15 heures 30, les membres du Bureau, légalement convoqués, se sont réunis à huis clos, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRIEND.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Olivier CHASTEL.

MEMBRES PRESENTS

Stéphane BRIEND, Vincent ALLENO, Victor BONNOT, Sylvie GUIGNARD, Nathan GUINARD, Arnaud LE BRETON, Olivier CHASTEL, Thierry SIMELIERE, Hugues LESAGE, Fanny YOUNSI, Jean-Marc LABBE

MEMBRES ABSENTS

Thibaut GUIGNARD, Marcel SERANDOUR, Michel LE DUAULT

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

BUREAU DECISIONNEL
Séance du 08 octobre 2026

Décision DC-029-2026

Rapporteur : Monsieur Arnaud LE BRETON

Objet : Renouvellement de l'arrêté d'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement collectif et de la convention spéciale de déversement de l'établissement Marie Morin à Trégueux

EXPOSE DES MOTIFS

L'Établissement Marie Morin, sis 8 rue Sébastienne Guyot à Trégueux, est spécialisé dans la fabrication de mousse au chocolat, des desserts pâtisseries et entremets.

La précédente convention autorisant l'établissement à rejeter ses eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées auprès de Saint-Brieuc Armor Agglomération est caduque.

L'Établissement a demandé la modification du volume de rejet autorisé, demande validée par la Régie eau et assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Un arrêté d'autorisation de rejet ainsi qu'une convention vont être mises en œuvre.

La convention Saint-Brieuc Armor Agglomération / Marie Morin a pour objectif de fixer les modalités techniques de rejet des eaux usées non domestiques dans le réseau public et de leur prise en charge à la station d'épuration du Légué, ainsi que les modalités de surveillance de la qualité et de la quantité des rejets.

La convention fixe également les modalités de facturation de l'industriel en considérant un coefficient de pollution évoluant en fonction de la charge polluante émise. Ce coefficient est appliqué au taux de la redevance assainissement fixé pour les usagers domestiques pendant l'année en cours par la collectivité. Les conditions d'application de pénalités financières en cas de non respect des termes de la convention sont également définies.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la décision suivante.

DECISION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique ;

VU la délibération DB-50-2026 du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 23 Avril 2026 portant délégation d'attribution de l'Assemblée délibérante au Bureau ;

VU les récépissés des déclarations ICPE du 16/11/2020 et du 11/05/2021.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE BUREAU DECISIONNEL

PROCEDE à la signature de la convention de déversement avec Marie Morin ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à prendre tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la présente décision.

DIT que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles L.5211-3, L.2121-25, L.2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération et transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

Présents : 11	Pouvoirs : 0	Total : 11	Exprimés : 11
Voix Pour : 11	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc, le 9 octobre 2026

Le Président,

Stéphane BRIEND